

Décision : QCRC02-00516

Numéro de référence : M02-80514-6

Date de la décision: Le 26 novembre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 30 octobre 2002

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Examen de comportement  
Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3)  
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

0-Q-30034C-275-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec  
(Québec)  
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et

MULTI PRESSAGE INC.  
1250, Chemin St-Jean  
Saint-Nicolas  
(Québec)  
G7A 1A7

Intimée

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de Multi pressage inc. suite à plusieurs infractions relatives aux normes de charge survenues principalement entre le 28 juin 2001 et le 8 février 2002.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Une audience est tenue le 30 octobre 2002 aux bureaux de la Commission à Québec.

Maître Luc Loisel fait entendre madame Linda Paquet, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle dépose la mise à jour du dossier PEVL de Multi Pressage inc. démontrant que la problématique de cette entreprise est essentiellement liée au respect des normes de charge.

Daniel Carré est camionneur pour l'entreprise et agit également comme contremaître et opérateur de machineries lourdes.

Il affirme que depuis le printemps 2002 Multi Pressage inc. ne transporte plus de carcasses d'automobiles se contentant plutôt de ses activités d'achat-vente et pressage : le transport est confié à une autre entreprise. Le seul transport par véhicule lourd effectué par l'entreprise est celui de la presse.

Le transport de carcasses est désormais effectué par des sous contractants dont les remorques sont plus adaptées à ce type de transport.

Daniel Carré admet que son beau-frère Gratien Croteau et lui ne sont pas très familiers avec les dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds même s'ils sont tous deux appelés à conduire un véhicule lourd lorsqu'ils déplacent la

presse de carcasses d'automobiles.

#### Les observations

Maître Loisel ne recommande pas la modification de la cote de Multi Pressage inc. puisque depuis le 8 février 2002 il n'y a pas eu d'autres infractions liées aux normes de charge; l'entreprise n'a donc pas hésité à apporter les correctifs requis à sa conduite en abandonnant le transport des carcasses d'automobiles.

Toutefois afin de s'assurer que les dirigeants de Multi Pressage inc. aient une meilleure connaissance de leurs droits et obligations en matière de transport par véhicule lourd il suggère que des cours de formation d'une durée minimale de quatre heures leur soient imposés.

Daniel Carré ne s'est pas objecté à cette suggestion.

#### L'analyse et la décision

La Commission reconnaît que Multi Pressage inc. n'a pas hésité à apporter les correctifs nécessaires à sa conduite et qu'il n'y a pas lieu de modifier sa cote.

Elle partage également l'avis de maître Loisel quant à la nécessité pour les dirigeants de Multi Pressage inc. d'améliorer leur connaissance de l'environnement légal et réglementaire en vertu desquels ils doivent opérer particulièrement compte tenu des carences à ce sujet reconnues par Daniel Carré.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- MAINTIENT la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'entreprise visée : MULTI PRESSAGE INC. ;
  
- ORDONNE à MULTI PRESSAGE INC. de faire suivre à Daniel Carré et Gratien Croteau un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dont preuve écrite transmise au Secrétariat de la Commission au plus tard le 1er mars 2003.

Coordonnées du Secrétariat de la Commission des transports:

200, chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433  
Téléphone : (418) 644-6072  
Télécopieur : (418) 646-8423

---

Jean Giroux, avocat  
Vice-président

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.